



« CANNABIS - THC - CBD » Point de la situation en 2019



Quand on parle de cannabis et chanvre, il s'agit de la même plante, le **Cannabis sativa L.** . La plante de cannabis contient deux types de substances, le **cannabidiol (CBD)** et le **delta 9-tetrahydrocannabinol (THC)**.

Le terme « **chanvre** » reprend les variétés de Cannabis sativa ayant une **faible teneur en THC** (< 0,2%). Les termes « **herbe ou marijuana** » reprennent des variétés à **forte teneur en THC** pouvant aller de 3 à 15% de THC, parfois même plus.

Le cannabis peut être utilisé par les toxicomanes de plusieurs façons, soit mélangé au tabac dans une cigarette roulée à la main (= joint, pétard, stick), soit le cannabis est mélangé à la nourriture (space-cake, thé,..) mais les effets sont imprévisibles, soit le cannabis est fumé (sans tabac) dans des pipes à eau.

Le cannabis n'occasionne pas d'overdose mortelle mais peut avoir, en fonction de différents facteurs (doses, mais également état de santé général, humeur, personnalité de l'usager) un impact sur la vie sociale (désintérêt pour le travail, les études ...).

Chaque plante contient des taux variables de CBD et THC. Des modes de culture particuliers peuvent conditionner les taux de CBD et THC de la plante.

CBD (CANNABIDIOL)	THC (delta 9-tetrahydrocannabinol)
<p>Le CBD peut avoir des effets thérapeutiques. Il est vraisemblablement efficace dans l'épilepsie. Les autres effets (antidouleurs, anxiolytiques) ne sont actuellement pas validés scientifiquement.</p> <p>Le CBD n'a pas de propriétés psychoactives et n'entraîne pas de dépendance.</p> <p>Le CBD n'est actuellement pas visé par l'arrêté royal du 6 septembre 2017 réglementant les substances stupéfiantes et psychotropes.</p> <p>Toutefois, cette substance doit répondre à des réglementations légales pour être commercialisée. L'extrait de CBD est un <i>novel food</i> et ne peut actuellement pas être mis sur le marché en tant que complément alimentaire. Mais l'huile de chanvre peut, avec une dérogation, être autorisée comme complément alimentaire (voir plus bas).</p>	<p>Le THC est la substance active responsable des effets psychotropes. Il est susceptible d'entraîner une dépendance.</p> <p>Il est éventuellement efficace dans la sclérose en plaques et la douleur neuropathique.</p> <p>C'est la résine de la plante de cannabis qui contient le plus de THC.</p> <p>L' « herbe » ou « marijuana » est composée de feuilles supérieures et surtout de fleurs séchées à forte teneur en THC.</p> <p>La détention et la culture de cannabis contenant plus de 0,2 % de THC est et reste une infraction à la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances stupéfiantes.</p>

Médicament autorisé en Belgique et délivrance

Seul le médicament **Sativex®**, à base de THC et CBD, est autorisé en Belgique.

Le Sativex® - solution pour pulvérisation buccale. Composition : delta-9 tétrahydrocannabinol 2,7 mg /100 µl et cannabidiol 2,5 mg / 100 µl.

Indication: spasticité modérée à sévère dans la sclérose en plaques.

Le **Sativex®** est **uniquement remboursé** dans l'indication mentionnée ci-dessus **en cas de délivrance par le pharmacien hospitalier** sur prescription d'un neurologue.

Un médecin traitant peut prescrire du Sativex® s'il l'estime justifié pour un cas spécifique.

Un pharmacien d'officine peut délivrer du **Sativex®** mais il ne peut appliquer le remboursement.

Il faut généralement le commander en commande spéciale par le grossiste.

Les denrées alimentaires à base de cannabis peuvent-elles être commercialisées ?

Le **Cannabis sativa L.** est repris comme « **Plantes dangereuses qui ne peuvent pas être utilisées en tant que ou dans les denrées alimentaires** » selon AR.

Ces dispositions s'appliquent également au chanvre.

Une dérogation à l'interdiction de fabrication et de commercialisation de ces plantes en tant que denrées alimentaires ou composants incorporés à des denrées alimentaires **peut parfois être demandée**. Mais en raison des risques pour la santé liés à la présence d'autres cannabinoïdes et aux abus éventuels, **aucune dérogation ne peut être accordée pour la consommation de feuilles et de fleurs de Cannabis sativa sous forme d'infusion ou de tisane**, même lorsque la teneur en THC est très faible.

D'autre part, **les denrées alimentaires à base d'extraits de CBD (cannabidiol)** sont considérées comme de nouveaux aliments (*novel food*) et **ne sont pour l'instant pas autorisées**. Aucune dérogation ne peut être accordée pour des nouveaux aliments non autorisés.

Les produits à base d'huile de chanvre (≠ huile de CBD)

L'**huile de graine de chanvre pure** produite grâce à un simple pressage des graines n'est pas considérée comme « *novel food* » mais **est interdite par la législation belge à moins qu'une dérogation ait été accordée par le SPF Santé publique**.

Note :

- *Le chanvre fait partie de la liste 1 (plantes interdites dans l'alimentation sauf dérogation accordée par le SPF Santé Publique - Commission des plantes).*

L'huile de graine de cannabis peut contenir naturellement de petites quantités de cannabidiol, ce qui n'est pas interdit. Ce sont les produits *enrichis* en cannabidiol qui sont interdits.

On entend par « **huile de CBD** » une huile contenant du CBD. Il s'agit souvent d'huile (par exemple de graine de chanvre) à laquelle du CBD a été ajouté. L'huile de CBD est considérée comme un nouvel aliment non autorisé et **ne peut donc pas être commercialisée** dans l'Union européenne (interdit aussi par vente par internet).

Peut-on commercialiser du CBD ?

La loi en matière de drogues n'est pas d'application sur le CBD mais cela ne signifie pas que tout le monde peut produire et vendre des produits contenant du CBD ou du chanvre. Les législations en matière de médicaments, de denrées alimentaires (dont inclus les compléments alimentaires), de produits cosmétiques ou autres doivent également être respectées.

Comme médicament ?

Le cannabidiol peut avoir un effet thérapeutique (entre autres en fonction de sa concentration) ou peut être utilisé pour traiter une maladie et être considéré comme un médicament.

L'évaluation du statut de médicament est basée sur la présentation et la composition du produit, notamment sa teneur en CBD, de la présence d'indications thérapeutiques (sur l'emballage ou dans l'information et la publicité sur le produit).

Jusqu'à présent, aucun médicament à base uniquement de CBD n'est autorisé en Belgique.

Comme complément alimentaire ?

Les denrées alimentaires à base d'extraits de CBD (cannabidiol) sont considérées comme de nouveaux aliments (*novel food*).

La vente de denrées alimentaires contenant du CBD n'est donc pas permise.

Aucune dérogation ne peut être accordée pour des nouveaux aliments non autorisés.

Pour les **tisanes/thés à base de feuilles et de fleurs de Cannabis sativa L.**, aucune dérogation n'est octroyée, même en cas de teneur très basse en THC.

Ces tisanes/thés sont donc interdits.

Comme cosmétique ?

Les produits à base de CBD sont également mis sur le marché **en tant que cosmétiques**. Selon un règlement cosmétique européen, les extraits et teintures de cannabis **sont interdits, à l'exception des extraits obtenus à partir des graines et des feuilles qui ne sont pas accompagnées des sommités florifères ou fructifères de la plante**. Le responsable de la mise sur le marché du produit cosmétique doit veiller à respecter cette réglementation.

Comme liquide pour les cigarettes électroniques ?

Le CBD est parfois également **commercialisé sous forme de liquide pour cigarettes électroniques**.

Dans ce cas, il y a un risque que le produit corresponde à la définition de médicament, soit en raison des indications thérapeutiques, soit en raison de la dose journalière.

Comme produit non destiné à la consommation ?

Si le produit n'est pas destiné à la consommation (humaine ou vétérinaire), et si absolument aucune indication thérapeutique, directe ou indirecte, n'est mentionnée, ce produit **pourrait être commercialisé** (*par ex. des parties de la plante séchée à des fins décoratives, ou pot-pourri*).

Toute vente de produits contenant du CBD ou du chanvre à des fins thérapeutiques, est interdite (= exercice illégal de l'art médical et de l'art pharmaceutique).

Peut-on cultiver du cannabis en Belgique?

Non. **La culture de cannabis n'est pas autorisée** et aucune autorisation ne peut être délivrée par l'AFMPS, même pas à des fins médicales ou scientifiques.

Exception possible (autorisation régionale) pour les agriculteurs, pour la culture (en terre et pas en pots) de cannabis avec un taux inférieur ou égal à 0,2% THC (chanvre).

Info de dernière minute (avril 2019) :

Pour le **SPF Finances**, les produits à base de cannabidiol (CBD) destinés à être fumés et dont la teneur en THC est inférieure à 0,2% sont considérés comme « autres tabacs à fumer ». Les emballages doivent être munis d'un signe fiscal et doivent satisfaire à toutes les accises relatives aux autres tabacs à fumer.

Rédaction UPHOC - mai 2019 - Document AUP

Sources :

- Site afmps -document FAQ cannabis :

https://www.afmps.be/sites/default/files/content/INSP/NARC/faq_cannabis.pdf

- Site SPF Santé - FAQ cannabis :

https://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth_theme_file/2018_11_13_faq_cannabis_fr.pdf

- site CBIP www.cbip.be

- Natural Medicines Comprehensive Database, via www.naturaldatabase.com, consultée en mai 2019.

- Brochures informatives « Cannabis » Edit. resp. Modus Vivendi

http://www.modusvivendi-be.org/IMG/pdf/brochure_cannabis_sans_la_loi2.pdf

- SPF Finances :

<https://finances.belgium.be/sites/default/files/Customs/Ondernemingen/Accijnzen/Nieuws/2019-04-11-note-produits-%C3%A0-base-de-cannabis-DA-010-667.pdf>